

# DECISION DCC 25-052 DU 20 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 avril 2023, enregistrée à son secrétariat, le 18 avril 2023, sous le numéro 0807/137/REC-23, par laquelle messieurs Prosper BODJRENOU et Lionnel WHANNOU, 03 BP 2217 Cotonou, forment un recours contre la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que depuis sa mise en place par décret n° 2022-303 du 25 mai 2022 avec pour mission « *d'œuvrer à la mise en place des outils indispensables à l'opérationnalisation de la réforme et d'assurer le suivi et le contrôle de la gestion des communes* », la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes dirigée par son coordonnateur, pose des actes qui outrepassent ses compétences, en violation du cadre législatif organisant les communes, notamment de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

*ds*

*AK*

**Qu'**ils expliquent qu'il ressort de l'article 151 de la Constitution que les collectivités territoriales s'administrent librement et qu'au regard de l'article 128 du code de l'administration territoriale, les secrétaires exécutifs des communes, principaux animateurs des services administratifs et techniques communaux, sont institutionnellement placés sous l'autorité du maire sans aucun préjudice de leurs attributions propres ;

**Qu'**ils observent que, pourtant, la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes se comporte comme un organe hiérarchique des secrétaires exécutifs des communes en leur donnant des instructions et en exerçant sur eux une forte pression ;

**Qu'**à titre illustratif, ils relèvent dans un premier temps le message WhatsApp adressé par l'un des membres de la cellule aux secrétaires exécutifs des communes dont les termes visent à leur interdire les missions hors du territoire des communes sans l'autorisation préalable de la cellule de suivi ;

**Que** le contenu du message contesté est le suivant : « *Il est revenu à la cellule que certains SE se rendent en mission sans autorisation préalable de la cellule. La cellule tient à rappeler que toute mission hors du territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable de la cellule. En conséquence, elle invite tous les SE à se conformer à la règle sous peine des déconvenues* » ;

**Qu'**ils font aussi état du refus opposé par la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes aux secrétaires exécutifs de participer à la session de l'Association des communes de l'Atacora Donga (ACAD), ce qui a conduit au report *sine die* de cette activité ;

**Qu'**ils soutiennent, qu'en agissant tel qu'elle le fait, la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes viole les articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

**Qu'**en outre, ils estiment que par son ingérence dans les affaires des communes, la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des

ds



communes méconnaît le principe de la libre administration tel que prévu à l'article 151 de la Constitution ;

**Qu'**ils demandent, dès lors, à la Cour de constater ces violations ;

**Considérant** qu'en réponse, la présidence de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, soulève, au principal, l'incompétence de la Cour au motif que le recours pose un problème de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il développe qu'il vise en réalité à établir si les prérogatives dévolues à la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes et la manière dont celle-ci les exerce sont conformes à la loi, en l'occurrence, au code de l'administration territoriale ;

**Qu'**au subsidiaire, il demande à la Cour de juger mal fondées les prétentions des requérants en observant que le principe de la libre administration des communes ne s'oppose pas à l'intervention de l'État aux fins de contrôle de l'administration de la commune, la loi ayant érigé la cohérence des politiques locales avec les politiques nationales comme l'un des principes fondamentaux de la décentralisation ;

**Qu'**il précise que c'est dans ce cadre et dans le souci de s'assurer d'une saine gestion des affaires des communes et la réussite de la réforme structurelle du secteur que le Gouvernement, au regard de graves dysfonctionnements et dérives observés par le passé, a créé la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes ;

**Qu'**il soutient que c'est à l'occasion de la veille permanente qu'elle exerce sur le fonctionnement des communes, que la cellule peut être amenée à leur faire des recommandations et des propositions de mesures correctives ;

**Que** selon lui, le suivi et le contrôle de la qualité de la gestion effectués par la cellule ne remettent pas en cause l'exercice par les organes des communes de leurs prérogatives légales ;

**Qu'**au contraire, il estime que l'activité de la cellule contribue à l'amélioration de la gouvernance des communes ;

*ds*  
*K*

**Qu'**il en déduit que le principe de la libre administration des communes n'est pas méconnu ;

**Qu'**en ce qui concerne les griefs tenant à la violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution, aux motifs de la méconnaissance par elle des textes réglementaires, la cellule fait observer que ses activités sont restées strictement conformes aux dispositions du décret définissant ses attributions ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour ;

**Qu'**en l'espèce, les actes de la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes sont fondés sur le décret n°2022-303 du 25 mai 2022,

ds

pris en application de la réforme structurelle du secteur de la décentralisation, tel que prévu par la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale, loi qui aménage le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

**Que** l'examen de la conformité de ces actes tant au regard de l'article 151 qu'à ceux des articles 34, 35 et 36 de la Constitution ne peut se faire sans examen des conditions d'application de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République Bénin régissant le fonctionnement des communes ;

**Or**, un tel examen relève d'un contrôle de la légalité pour lequel la Cour, juge de la constitutionnalité, n'est pas compétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

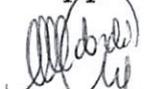
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Prosper BODJRENOU et Lionnel WHANNOU, au Coordonnateur de la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**